



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE CHEMIN DE LA FAVASSE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société ASTEO,

Vu l'autorisation DAET N°T22AUC05885 de Toulouse Métropole,

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau d'assainissement des eaux usées et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite sauf pour les riverains et les véhicules de secours et d'intervention et l'occupation du domaine public est autorisée à hauteur du n°2 chemin de la Favasse.

Cette réglementation est applicable du lundi 29 août 2022, 07 heures au dimanche 11 septembre 2022, 20 heures.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur le chemin de la Favasse dans sa portion comprise entre le n°5 et l'intersection avec le chemin des Bourdettes.

Cette réglementation est applicable du lundi 29 août 2022, 07 heures au dimanche 11 septembre 2022, 20 heures.

Article 3 : Des itinéraires de déviation sont mis en place :

- Dans le sens route de Fronton / chemin des Bourdettes par : la route de Fronton à Aucamville, la rue des Tilleuls à Fonbeuzard et le chemin des Bourdettes à Aucamville.
- Dans le sens chemin des Bourdettes / route de Fronton par : le chemin des Bourdettes, la rue des Ecoles et la route de Fronton.

Article 4 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est GIESPER 24 avenue Georges Pompidou BP 53369 3133 BALMA Cedex.

Article 5 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 09 août 2022
Pour le Maire empêché,
La cinquième Adjointe



Annette BALAGUE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).